



Lac du Carnier - Le Val (83)

## Editorial

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a notamment opéré à compter du 1er juillet 2013 un transfert de compétence juridictionnelle au profit du juge administratif dans l'appréciation des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi et de l'accord collectif déterminant le contenu du plan dans les entreprises de cinquante salariés et plus.

Le juge administratif se prononce désormais sur la légalité des décisions de l'administration du travail validant un accord collectif ou homologuant le document élaboré par l'employeur à défaut d'un tel accord.

La cour administrative d'appel de Marseille a été la première juridiction d'appel à statuer dans cette nouvelle matière en avril 2014. Elle s'est également prononcée de nouveau en juillet et en octobre sur des litiges de ce type. Ces quatre arrêts sont résumés dans ce numéro de JurisCour.

Avec ce contentieux, la juridiction administrative voit évoluer à la fois son champ d'intervention dans la sphère du droit du travail, jusqu'alors limité au contrôle des mesures individuelles prises par l'administration et sa propre procédure par l'obligation faite aux juridictions de première instance comme d'appel, de statuer dans un délai de trois mois à peine de dessaisissement, contrainte exigeante à la mesure des enjeux qui s'attachent à ce contentieux d'urgence d'un type nouveau.

Jacqueline Sill

Conseiller d'Etat, président de la Cour

**Cour administrative d'appel**

**45 bd Paul Peytral**

**13291 Marseille Cedex 6**

**Téléphone : 0491044545—Télécopie : 0491044500**

**Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>**

## >VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE

| ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE : |   |
|------------------------------------|---|
| <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> | <b>FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS</b> |
| <b>COMPETENCE</b>                  | <b>POLICE</b>                           |
| <b>CONTRATS ET MARCHES PUBLICS</b> | <b>PROCEDURE</b>                        |
| <b>CULTURE</b>                     | <b>PROFESSIONS</b>                      |
| <b>DOMAINE</b>                     | <b>RESPONSABILITE</b>                   |
| <b>EDUCATION</b>                   | <b>SANTE PUBLIQUE</b>                   |
| <b>ETRANGERS</b>                   | <b>TRAVAIL</b>                          |
| <b>FISCALITE</b>                   | <b>URBANISME</b>                        |

**Directeur de publication :** Jacqueline Sill

**Comité de rédaction :**

Jean-Louis Bédier, Lilian Benoit, Philippe Bocquet, Yves Boucher, Philippe Cherrier, Jean-Louis d'Hervé, Serge Gonzales, Jean-Louis Guerrive, Elisabeth Lastier, Thierry Vanhullebus.

**Secrétaire de rédaction, conception et coordination :** Dominique Dan

**Crédits photos :** Thierry Bastard, Alain Boisson, Dominique Dan

**Dessins :** Cyril Duballet

## DANS CE NUMÉRO : RETOUR RUBRIQUES

> [CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION](#)

[Retour](#)

### COLLECTIVITES TERRITORIALES

- [-► 1 - Intérêts propres](#) 7  
Intérêt pour agir contre une décision relative à l'organisation et le fonctionnement d'un service public.
- [-► 2 - Pas de politique sur le marché du Barcarès](#) 8

### COMPETENCE

- [-► 3 - Référé ferré – Un référé sur de bons rails.](#) 8  
Utilité d'une expertise en vue d'une action récursoire de RFF contre la SNCF.

### CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

- [-► 4 - Les jeux du hasard et l'imprévision](#) 9  
Les difficultés financières d'un casino peuvent-elles faire l'objet d'une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ?
- [-► 5 - Rigueur du délai contractuel](#) 9
- [-► 6 - Demain on transporte gratis](#) 10  
La gratuité des transports publics peut-elle faire l'objet d'un simple avenant à un contrat de délégation de service public ?
- [-► 7 - La tête et les jambes](#) 11  
Rugby, tauromachie et communication
- [-► 8 - La police des marchés d'intérêt national et le principe constitutionnel de la liberté contractuelle](#) 12
- [-► 9 - L'indemnisation du concurrent évincé et le recours « Tropic » sont des litiges distincts](#) 12

[Retour](#)

**CULTURE**[Retour](#)**[-► 10 - La Cour juge au fond](#)**

Archéologie maritime : l'administration ne peut refuser d'enregistrer la déclaration du découvreur

13

**DOMAINE****[-► 11 - Contravention de grande voirie : une réserve d'interprétation fort utile](#)**

L'action domaniale ne s'exerce pas à l'encontre d'enrochements légalement érigés.

14

**[-► 12 - Contravention de grande voirie : identification du contrevenant](#)**

Quel responsable en cas de liquidation judiciaire ?

14

**EDUCATION****[-► 13 - Les obligations du service public de l'éducation envers les enfants handicapés](#)**

15

**ETRANGERS****[-► 14 - Obligations ... contradictoires](#)**

Un étranger sous contrôle judiciaire ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français

16

**[-► 15 - Placement en rétention et droit d'être entendu](#)**

16

**FISCALITÉ****[-► 16 - En quête d'information, l'administration obtient des pièces par son droit de communication !](#)**

17

**[-► 17 - Boire et manger dans le hall du cinéma, c'est « normal » !](#)**

17

**[-► 18 - Crédit d'impôt sur le revenu](#)**

Avantage fiscal au titre de l'emploi d'un salarié d'un domicile, sauf pour le conjoint du contribuable

18

[Retour](#)

[Retour](#)

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- [-> 19 - GIP : Groupement d'Invisibles Partenaires ?](#) 19  
 Un GIP, bien que doté de la personnalité morale, peut être regardé comme un employeur fictif.
- [-> 20 - Notion d'agent vacataire](#) 19
- [-> 21 - Prescription des actions en paiement de salaires](#) 20  
 Agent d'un établissement public ayant demandé, en réparation d'un préjudice de carrière, le paiement de sommes dues à titre de rappel de traitements.
- [-> 22 - Régime de la suspension des fonctionnaires](#) 20  
 L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire* ».
- [-> 23 - « Rétorsion fonctionnelle »](#) 21  
 Conséquences juridiques de l'agression d'un instituteur.

## POLICE

- [-> 24 - Manifestations sportives](#) 22  
 Supporteur de foot : quand le juge a dit non, c'est non !
- [-> 25 - Tranquillité publique- Responsabilité pour faute](#) 23

## PROCEDURE

- [-> 26 - Appel manqué - Intérêt à faire appel](#) 24  
 Un défendeur n'est fondé à contester le jugement qui rejette la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître que s'il n'avait pas lui-même conclu en ce sens.

## PROFESSIONS

- [-> 27 - Chasse mal gardée : plus d'agrément](#) 24  
 Un usage inconsidéré d'armes nuit à l'exercice des fonctions de garde chasse particulier ayant donné lieu à un refus d'agrément

[Retour](#)

[Retour](#)**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

- [-► 28 - Appelé sous le RAPO](#)  
Pas de recours administratif préalable pour un militaire 25
- [-► 29 - Police des cimetières et chute de stèle funéraire](#) 25
- [-► 30 - Le sang, le juge et l'assureur](#)  
Appel en garantie formé par l'ONIAM à l'encontre de l'assureur d'un centre de transfusion sanguine repris par l'EFS et compétence juridictionnelle 26
- [-► 31 - Refus de transfert materno-fœtal dans une maternité de niveau III du CHU et perte de chance d'éviter le décès d'un nouveau-né](#) 27

**SANTE PUBLIQUE**

- [-► 32- Eclaircissements sur le consentement éclairé](#)  
Preuve de la délivrance de l'information préalable à l'acte de soins -  
Le document signé par le patient n'est qu'un élément parmi d'autres 28
- [-► 33 - Comité de salut public](#)  
Le CHSCT doit être consulté en cas de projet de fusion emportant des aménagements précis et de grande ampleur 28

**TRAVAIL****Plans de sauvegarde de l'emploi**

- [-► 34- Un intérêt à agir largement entendu](#)  
Intérêt à agir des organisations syndicales à l'encontre de la décision de l'autorité administrative homologuant un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement par l'employeur 29
- [-► 35- plans de sauvegarde de l'emploi](#) 29
- [-► 36 et 37 - Autres variations sur le sujet des plans de sauvegarde de l'emploi](#) 30
- Point de départ des délais de recours ouverts aux salariés
  - Obligation de motivation des décisions d'homologation
  - Degré de contrôle du juge

[Retour](#)

**URBANISME**

**[-► 38 - Prémption](#)**

L'exercice du droit de préemption ne saurait, sans porter une atteinte illégale à la garantie que constitue le droit de rétrocession prévu à l'article L.12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et donc au droit de propriété de l'intéressé, avoir pour effet de faire échec à l'exercice de ce droit par un propriétaire précédemment exproprié pour cause d'utilité publique

**31**

**[-► 39 - Intérêt pour agir](#)**

Défaut d'intérêt pour agir d'un architecte contre un refus de constater la caducité d'un permis de construire autorisant un projet dont il est l'auteur

**32**

**[-► 40 - Demande de dommages et intérêts prévue par l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme](#)**

Les recours contre les refus de constater la caducité d'un permis de construire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme

**32**

**[-► 41 - Délivrance d'un permis de construire modificatif en cours d'instance. Circonstance de droit nouvelle](#)**

**33**

**[-► 42 - « Patec » et stationnement](#)**

**33**

**[-► 43 - Intérêt limité](#)**

Une illustration du principe selon lequel l'intérêt pour agir d'une association s'apprécie au regard de son objet statutaire et de l'étendue géographique de son action

**34**

**[-► 44 - Feu de tout bois](#)**

Le revirement tardif de l'administration sur le caractère constructible de terrains exposés à un risque d'incendie de forêt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour ne pas avoir élaboré et mis en œuvre un plan d'exposition aux risques ainsi que celle de la commune pour ne pas s'être opposée en temps utile aux projets sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

**35**

**[-► 45 - Bien mal loti ...](#)**

Un permis d'aménager peut constituer un programme de logements au sens des dispositions d'un règlement d'urbanisme prescrivant l'affectation au logement social d'un pourcentage minimum des logements dont la réalisation est programmée

**36**

## Collectivités territoriales

### 1 - Intérêts propres

N°12MA00569,

5<sup>ème</sup> chambre, 24 avril 2014, M. C c/  
Marseille Provence Métropole, C+.

**Intérêt pour agir contre une décision relative à l'organisation et le fonctionnement d'un service public.**

**Existence dans les circonstances de l'espèce, s'agissant du « fini-parti » en vigueur dans le service public d'enlèvement des ordures ménagères assuré en régie par la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole dans certains secteurs de son territoire, pour un habitant d'un des secteurs concernés et usager de ce service public.**



M. C. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler la décision par laquelle le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a refusé d'abroger la règle du « fini-parti » dans l'organisation du service des agents affectés au service de l'enlèvement des ordures ménagères.

Par un jugement du 19 janvier 2012, le tribunal a rejeté sa requête au motif que le requérant ne justifiait pas d'un intérêt direct et certain lui conférant qualité pour demander l'annulation de la décision en litige. Ce dernier a relevé appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Marseille juge que le requérant, résidant dans un secteur de Marseille concerné par le « fini-parti » et usager du service public d'enlèvement des ordures ménagères, justifie à ce titre d'un intérêt pour demander l'annulation de la décision implicite du président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole refusant d'abroger cette pratique laquelle est révélée et prévue par le règlement intérieur de la direction de la propreté urbaine de la communauté urbaine de 2007.

La Cour considère que la pratique du « fini-parti » est susceptible d'avoir une influence sur la qualité du service rendu et que, par suite, l'intérêt pour agir doit être reconnu.

Elle juge aussi que la décision instituant le « fini-parti » constitue un acte réglementaire organisant le service public de l'enlèvement des ordures ménagères et donc que la décision litigieuse refusant de l'abroger ne saurait être assimilée à une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

La Cour fait droit à la demande du requérant en jugeant que la décision instituant le « fini-parti » aurait dû légalement être soumise au vote de l'organe délibérant de la communauté urbaine MPM après avis du comité technique compétent. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Par suite, en raison de cette illégalité, le président de la communauté urbaine MPM était tenu d'abroger, même d'office, cette décision.

*Cf. CE N°343364, 22 juin 2012, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, A,  
et CE N°165510, 11 octobre 1999, Avrillier, B.*

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

**Conclusions du rapporteur public  
S. Marzoug, AJDA N°33 du 6/10/2014  
p. 1891-1896**

## Collectivités territoriales

### 2 - Pas de politique sur le marché du Barcarès

**N°13MA01162, 5<sup>ème</sup> chambre, 4 juillet 2014, commune du Barcarès.**



Mme A. a été autorisée par le maire de la commune du Barcarès à occuper deux emplacements sur le marché communal. Mais, suite à un incident survenu le 13 juin 2012 l'ayant opposé au maire de la commune, ce dernier a pris à son encontre sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et des stipulations des articles 30 et 31 du règlement du marché hebdomadaire d'approvisionnement des commerçants non sédentaires de la commune du Barcarès, un arrêté portant suspension de son autorisation pour une durée de deux ans.

Plus précisément, le maire du Barcarès a reproché à Mme A. d'avoir tenu des propos outrageants à son encontre dans la mesure où celle-ci l'aurait traité de « Castro » et déclaré « on est à Cuba ici ». Le maire a alors considéré que cette attitude était de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques sur les marchés mais aussi les conditions d'exercice des agents de la régie municipale des marchés.

Cependant, de tels propos, prononcés dans un contexte de tensions avec la municipalité concernant la révision des tarifs des droits des marchés et pour désobligeants qu'ils soient à l'égard du maire n'excédaient pas la simple apostrophe. Ainsi, ils ne présentaient pas de caractère outrageant, ni n'étaient de nature à constituer un trouble à l'ordre public et à la tranquillité publique ou à compromettre les conditions d'exercice des agents de la régie municipale des marchés, cette dernière circonstance n'étant pas, du reste, démontrée.

Par suite, le maire du Barcarès ne pouvait légalement prendre à l'encontre de Mme A. une mesure de suspension d'une durée de deux ans sur le fondement des dispositions susvisées.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## Compétence du juge administratif

### 3 - Référé ferré – Un référé sur de bons rails

**Utilité d'une expertise en vue d'une action récursoire de RFF contre la SNCF**

**N°12MA03749, 2<sup>ème</sup> chambre, 13 février 2014, Réseau Ferré de France, C+.**



La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître d'un litige opposant Réseau Ferré de France à la SNCF à propos des biens que la seconde a apportés au premier en application de l'article 6 de la loi n°97-135 du 13 février 1997 (1). Par suite, l'expertise demandée par Réseau Ferré de France en vue d'une action récursoire contre la SNCF relative au dommage dont il se plaint lié à la pollution de terrains qui ont été antérieurement affectés au service public ferroviaire, exploité par la SNCF, et aux indemnités qu'il pourrait être condamné par le juge judiciaire à verser, de ce fait, à l'acquéreur de ces parcelles n'est pas dépourvue d'utilité au sens de l'article R. 532-1 du code de justice administrative nonobstant l'existence d'une expertise ordonnée par le juge judiciaire concernant les mêmes parcelles dès lors que la SNCF n'est pas présente à la procédure judiciaire et que le contenu de l'expertise demandée n'est pas identique.

(1) Tribunal des Conflits, n°3793, 4 juillet 2011.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)



## Contrats et marchés publics

### 4 - Les jeux du hasard et l'imprévision

**Les difficultés financières d'un casino peuvent-elles faire l'objet d'une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ?**

**N°12MA00109, 6<sup>ème</sup> chambre, 24 février 2014, société Casino de Lamalou-les-bains, C+.**

La société Casino de Lamalou-les-Bains, délégataire de service public, s'est trouvée dans une situation financière difficile depuis l'année 2007. Elle soutenait que cette baisse de chiffre d'affaires résultait de la crise économique survenue à partir de cette année, et de la généralisation de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2008. Selon la commune, ces baisses du chiffre d'affaires résultaient également du développement des jeux en ligne et de l'accroissement du contrôle du blanchiment ainsi que d'erreurs commises par la société requérante dans la gestion de son établissement.



La Cour admet que la crise économique survenue en 2008 était imprévisible lors de la conclusion du contrat et qu'elle est extérieure aux parties. Toutefois, elle refuse de faire application de la théorie de l'imprévision en jugeant que la crise n'est pas la cause unique et directe des déficits supportés par la société, et que le développement des jeux en ligne, l'accroissement du contrôle du blanchiment et l'interdiction de fumer dans les lieux publics n'étaient pas imprévisibles pour un acteur économique raisonnablement attentif à son environnement professionnel. Le bouleversement de l'économie du contrat ne résulte ni directement ni de manière certaine de causes qui seraient extérieures aux parties, et auraient été imprévisibles lors de la conclusion du contrat.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

**Conclusions du rapporteur public  
E. Felmy, JCP A N°43  
du 27/10/2014 p. 27-29**

### 5 - Rigueur du délai contractuel

**N°12MA02581, 6<sup>ème</sup> chambre, 21 juillet 2014, Société AVENA BTP, C+.**

Les clauses du CCAG travaux régissant les délais de saisine du juge du contrat sont exclusives de toute autre règle de procédure. Notamment, une demande d'expertise en référé ne suspend pas le délai dont dispose le cocontractant pour saisir le juge, dès lors que le CCAG ne prévoit, comme cause d'interruption de ce délai, que la saisine du comité consultatif de règlement amiable.

Le délai de procédure prévu par l'article 50.32 ne constitue pas un délai de prescription régi par les dispositions de l'article 2239 du code civil qui ne peuvent donc être utilement invoquées.

**Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°384523**

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 6 - Demain on transporte gratis

### La gratuité des transports publics peut elle faire l'objet d'un simple avenant à un contrat de délégation de service public ?

**N°12MA00238, 6<sup>ème</sup> chambre, 28 avril 2014, préfet des Bouches du Rhône, (C+).**

Par un avenant du 12 février 2009 à la convention de service public du 27 août 2007 pour le transport public de voyageurs, le GIE Autobus aubagnais et la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile ont convenu que les transports publics seraient désormais assurés gratuitement, la rémunération du délégataire étant principalement assurée par une contribution financière de la collectivité.

A l'appui de sa requête d'appel, reprenant les moyens développés par son déféré dirigé contre cet avenant et la délibération qui l'approuvait, le préfet soutenait, d'une part, que ce mode de rémunération faisait perdre à cette convention son caractère de délégation de service public et, d'autre part, que cet avenant modifiait substantiellement la convention, de sorte qu'il aurait dû être procédé à un nouvel appel à la concurrence et à la signature d'un nouveau contrat.

La Cour, après avoir analysé les clauses de l'avenant, estime que le mode de calcul de la contribution financière forfaitaire et de son actualisation n'ont pas pour effet de supprimer le risque d'exploitation, conservent un lien substantiel entre la rémunération de l'exploitant et les résultats de l'exploitation du service, et n'ont pas transformé la convention initiale en un marché public.

Par ailleurs, l'instauration de la gratuité sur le réseau de transport public de voyageurs, alors même qu'elle doit entraîner une augmentation de la fréquentation, à hauteur de 50 % dans un premier temps puis de 80 % à terme, ne change pas la nature des prestations. Les modifications apportées à la convention initiale n'affectent pas la répartition des charges entre le délégant et le délégataire et ce dernier ne bénéficie pas de conditions financières plus favorables. Ainsi, l'avenant en litige, qui tend à l'amélioration d'un service rendu aux usagers, ne modifie pas substantiellement la convention de délégation de service public et n'entraîne pas un bouleversement de son économie.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

**Commentaires**  
**C. Cabanes et B. Polderman,**  
**Le moniteur - Contrats publics**  
**N°145 du 01/07/2014 p. 74-78**



## 7 - La tête et les jambes

### Rugby, taumachie et communication

**N°12MA01066, 6<sup>ème</sup> chambre, 26 mai 2014, Société Ateliers Jean Nouvel.**

La commune de Béziers a confié à la société Ateliers Jean Nouvel et à M. N., architecte, la réalisation du « visuel » de la Féria de Béziers 2009. La convention indique que ce « visuel » était destiné à illustrer des affiches et divers documents distribués au public. La prestation livrée montrait l'image d'un célèbre rugbyman dont la tête avait été remplacée par celle d'un taureau. Ce sportif a protesté auprès de la commune au motif qu'il ne souhaitait pas voir son image associée au débat sur la taumachie. Un nouveau « visuel », ne comportant plus l'image du rugbyman, a alors été réalisé par la société Ateliers Jean Nouvel et M. N. et utilisé pour la promotion de la Féria. La commune a demandé réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison des polémiques qui se sont élevées à propos du « visuel » initial et de la nécessité de le remplacer par une nouvelle version.

La convention liant la commune à son prestataire prévoyait expressément que le créateur ferait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à l'utilisation de l'image des personnes photographiées et devrait avoir obtenu l'expresse autorisation de celles-ci, précisant qu'en cas de litige, la responsabilité de la collectivité ne saurait être recherchée. La Cour juge que cette clause imposait au prestataire de solliciter l'autorisation du rugbyman d'utiliser son image, alors même qu'une telle obligation ne résulterait pas des dispositions de l'article 9 du code civil, et dès lors que, malgré les modifications apportées à la photo originale et au photomontage réalisé, le corps du rugbyman était identifiable. Ce manquement du prestataire à ses obligations contractuelles est donc de nature à engager sa responsabilité contractuelle envers la commune de Béziers, qui ne justifie d'aucun autre préjudice indemnisable que celui résultant des frais engagés pour l'impression et la distribution des affiches et documents non utilisés.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 8 - La police des marchés d'intérêt national et le principe constitutionnel de la liberté contractuelle

**N°11MA03606, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies, 2 juin 2014, Société Aménagement services, C+.**



En prévoyant au cinquième alinéa de l'article R. 761-19 du code de commerce que le préfet, titulaire du pouvoir de police dans l'enceinte du marché d'intérêt national, peut infliger aux usagers une sanction disciplinaire d'« exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation », le pouvoir réglementaire a porté atteinte au principe de la liberté contractuelle alors qu'aucun texte législatif ne l'y habilitait. Le cinquième alinéa de l'article R. 761-19 du code de commerce est donc illégal en ce qu'il permet au préfet de retirer des contrats légalement conclus entre tiers et d'exclure du marché les titulaires de tels contrats. La décision du préfet « retirant » le contrat d'occupation d'un emplacement dans un marché d'intérêt national doit donc être annulée.

**Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°383421**

[Lire l'arrêt](#)

**Retour**

**RFDA N°5 septembre-octobre 2014, p.1003  
conclusions d'E. Felmy, rapporteur public**

## 9 - L'indemnisation du concurrent évincé et le recours « Tropic » sont des litiges distincts

**N°12MA04778, 6<sup>ème</sup> chambre, formation à 5, 21 juillet 2014, Société AGL Services, C+.**

Le concurrent évincé de la conclusion d'un marché à commande de location de voitures avait obtenu en première instance l'annulation de ce marché et la condamnation de la collectivité à indemniser le préjudice résultant d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le marché. Estimant insuffisante l'indemnité qui lui est allouée, il a, en appel, demandé la réformation du jugement en ce qu'il n'avait pas entièrement donné satisfaction à ses conclusions indemnitaires. Par la voie de l'appel incident, la collectivité a demandé à la Cour d'annuler le jugement, non seulement en ce qu'il la condamne à indemniser l'entreprise, mais également en ce qu'il a annulé le contrat.

Accueillant la fin de non-recevoir opposée à ces dernières conclusions incidentes, la Cour juge qu'elles sont irrecevables, dès lors que les conclusions « Tropic » et les conclusions indemnitaires relèvent de litiges distincts, alors même qu'elles peuvent être présentées dans le cadre d'une même requête.

Les conclusions présentées, par la voie de l'appel incident, tendant à l'annulation du jugement en tant que celui-ci annule le marché public sur le fondement des principes dégagés par la jurisprudence Tropic Travaux Signalisation soulèvent un litige distinct du litige soulevé par l'appel principal, qui tend seulement à la réformation du jugement en tant que celui-ci condamne la collectivité publique à indemniser l'appelant du préjudice résultant de son éviction irrégulière. Ces conclusions, présentées après l'expiration du délai d'appel, sont donc irrecevables.

*Cf. CE, Ass., N°291545, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, CE, avis N°347002, 11 mai 2011, Société Rebillon Schmit Prévot, p. 209, CE, N°249630, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, , T. p. 865. Rappr., en matière d'excès de pouvoir, CE, N°176694, mars 1981, Mlle Dabert, , Rec. CE p. 121*

**Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°384787**

[Lire l'arrêt](#)

**Retour**

## Culture

### 10 - La Cour juge au fond

**Archéologie maritime : l'administration ne peut refuser d'enregistrer la déclaration du découvreur**

**N°12MA00672 6<sup>ème</sup> chambre, 17 février 2014 M. G c/ ministre de la culture et de la communication, C+.**

Les dispositions des articles L.532-3, L.532-5 et L.532-7 du code du patrimoine prévoient que les opérations de prospection à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, les fouilles ou les sondages sont soumis à une autorisation administrative. Par ailleurs, toute découverte d'un bien culturel maritime doit faire l'objet par son auteur d'une déclaration à l'autorité administrative compétente dans un délai de quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port.

Un même bien peut donner lieu à l'enregistrement de déclarations successives. La méconnaissance de ces dispositions, qui ont pour seul objet la protection des biens culturels, est pénalement réprimée par les articles L.532-8, L.544-5 et L.544-6 de ce code.

Ni le fait qu'un bien culturel maritime a été découvert à proximité, mais en dehors de la zone concernée par une opération de prospection ayant fait l'objet d'une autorisation, et à l'aide du matériel de l'équipe de prospection, ni le fait que la déclaration soit souscrite par une personne qui n'est pas le titulaire de l'autorisation ne permettent à l'administration de refuser d'enregistrer cette déclaration et d'en délivrer récépissé, dès lors que la déclaration déposée mentionne bien le lieu de la découverte et la nature du bien culturel maritime conformément à l'article R.532-2 alinéa 1er du code du patrimoine.



***Rejet du pourvoi devant le Conseil d'Etat demandant le sursis à exécution de la décision de la Cour, N°377946 du 23 juillet 2014.***

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

Chronique de jurisprudence des  
cours administratives d'appel  
AJDA N°27 du 28/07/2014 p. 1550-1553

I. Hogedez

## Domaine

### 11 - Contravention de grande voirie : une réserve d'interprétation fort utile

L'action domaniale ne s'exerce pas à l'encontre d'enrochements légalement érigés

N°10MA04256, 7<sup>ème</sup> chambre (formation à cinq), 6 mai 2014, SCI Pascal et M. P., C +



Dès lors que des enrochements, visés dans un procès-verbal de contravention de grande voirie, constituent une digue à la mer au sens de la réserve d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti sa décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 (1) et qu'ils ont été légalement érigés en application de la loi du 16 septembre 1807 sur une parcelle qui était alors une propriété privée, le tribunal administratif ne peut, saisi d'une demande en ce sens par le préfet, légalement condamner la société à les retirer.

(1) Application positive de la réserve d'interprétation figurant au point 8 de la décision N°2013-316 QPC du 24 mai 2013 du Conseil constitutionnel : [Journal officiel 17 avr. 2013](#) ; *Environnement et dév. durable 2013*, comm. 21, note F.-G. Trébulle ; *Rev. jur. env. 2013*, p. 415, note M. Moliner.

[Lire l'arrêt](#)

Retour

### 12 - Contravention de grande voirie : identification du contrevenant

Quel responsable en cas de liquidation judiciaire ?

N°12MA03097 et N°12MA03399, 7<sup>ème</sup> chambre, 22 avril 2014, M. C. et ministre de l'écologie, C+.

1°) Un liquidateur judiciaire peut être condamné, en sa qualité, pour contravention de grande voirie dès lors qu'il dispose seul des pouvoirs nécessaires, soit pour solliciter le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, au moins pour la durée des opérations de liquidation, soit, à défaut, pour mettre fin à l'occupation dudit domaine à l'expiration de l'autorisation.

2°) Après clôture des opérations de liquidation judiciaire, la société liquidée ne peut plus être condamnée par le juge de la contravention de grande voirie à remettre en état le domaine public.

[Lire l'arrêt](#)

Retour

BJCL N°6-2014, p.408  
conclusions S. Deliancourt, rapporteur public

## Education

### 13 - Les obligations du service public de l'éducation envers les enfants handicapés

N°12MA01201, 6<sup>ème</sup> chambre, 7 juillet 2014, M. Mme T., C+.



En vertu des articles L.111-1, L.112-1 du code de l'éducation, d'une part, le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, l'obligation scolaire s'applique à tous. Les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif, et d'adopter toutes les mesures adéquates afin d'assurer une prise en charge éducative au moins équivalente à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire. La carence de l'Etat est constitutive d'une

faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Bouches-du-Rhône a décidé d'orienter l'enfant, présentant un handicap reconnu relevant des troubles spécifiques du langage, vers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) au sein du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration d'un établissement spécialisé pour une durée de vingt-quatre mois. Ses parents ont sollicité en vain l'application de cette décision, et l'enfant a été, faute de place dans cette structure, inscrit en milieu ordinaire en classe de CM1 à mi-temps, accompagné par un auxiliaire de vie scolaire et bénéficiant d'un matériel pédagogique en exécution d'une décision du même jour de la CDAPH. Une auxiliaire de vie scolaire, affectée à l'accueil et à l'intégration scolaire, n'assure toutefois aucun enseignement adapté. En n'ayant pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour l'exécution de la décision de la CDAPH, le ministre de l'éducation nationale a ainsi méconnu son obligation d'assurer l'effectivité du droit à l'éducation auquel pouvait prétendre un enfant handicapé.

La Cour annule la décision implicite du ministre de l'éducation nationale, lui enjoint de prendre toutes mesures appropriées exigées par la loi afin d'assurer au jeune adolescent l'assistance d'un enseignant spécialisé dans un délai de deux mois, et condamne l'administration à indemniser ses parents au nom de leur enfant et au titre de leur propre préjudice.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## Etrangers

### 14 - Obligations ... contradictoires

**Un étranger sous contrôle judiciaire ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français**

**N°11MA02939, 7<sup>ème</sup> chambre, 4 février 2014, M. K., C+.**

Une décision de refus de renouvellement de titre de séjour ne peut légalement être assortie d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire de trente jours alors que, du fait de son placement sous contrôle judiciaire avec surveillance électronique, l'étranger ne peut y déférer.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

Lexbase, éd. Publique N°324

Note de S. Deliancourt, rapporteur public

### 15 - Placement en rétention et droit d'être entendu

**N°13MA01236, 8<sup>ème</sup> chambre, Préfet de l'Hérault 8 juillet 2014, C+.**

1) L'administration peut placer un étranger en rétention alors même que le délai de recours contre l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet n'est pas expiré.

Cette possibilité résulte de la combinaison des articles L. 512-3 et L. 551-61-6<sup>e</sup> du CESEDA et s'applique aux étrangers ayant fait l'objet d'une OQTF prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré et ce, quand bien même le délai de recours contentieux pour contester l'OQTF ne serait pas expiré du fait, notamment du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2) L'annulation d'une mesure d'éloignement d'un étranger décidée dans le cadre d'une procédure administrative en méconnaissance du droit d'être entendu prévu par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est prononcée que si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit invoquées dans chaque espèce, le juge administratif constate que l'intéressé a effectivement été privé de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure aurait pu aboutir à un résultat différent.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)





## Fiscalité

### 16 - En quête d'information, l'administration obtient des pièces par son droit de communication !

**N°11MA00177, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 mars 2014, M. C., C+.**

Pour reconstituer le chiffre d'affaires d'une entreprise distribuant du carburant, l'administration fiscale a utilisé des relevés de compteurs mesurant les quantités de carburant distribuées par les installations de cette entreprise, lesquels figuraient sur des rapports de vérification périodique établis par une société chargée du contrôle de ces installations. Le contribuable a contesté cette méthode en soutenant que les rapports de vérification périodique utilisés avaient été obtenus de manière irrégulière, de tels rapports n'étant pas, selon lui, des documents annexes aux livres comptables.

La Cour a écarté cette argumentation en jugeant que ces rapports étaient susceptibles d'être utilisés par la société chargée du contrôle des installations pour justifier des prestations qu'elle a facturées et de ses charges, et qu'ils constituaient en conséquence des « documents annexes, pièces de recettes et de dépenses » dont l'administration fiscale peut demander communication aux personnes ayant la qualité de commerçant sur le fondement des dispositions des articles L. 81 et L. 85 du livre des procédures fiscales. Cette réponse s'inscrit dans la lignée de décisions antérieures indiquant que les documents ou pièces annexes ne comprennent pas seulement les documents comptables et financiers au sens strict du terme : Cass. Com. 26 février 2013 n° 12-14.771 RJF 2013 n°627 ou, pour l'application des dispositions de l'article L. 86 du livre des procédures fiscales applicables aux membres de certaines professions non commerciales, CE 5 mai 2008 n° 291229 B RJF 2008 n° 988.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

### 17 - Boire et manger dans le hall du cinéma, c'est « normal » !



**N°11MA01979, 3<sup>ème</sup> chambre, 28 février 2014, SAS SNES, C+.**

Si les ventes de certains produits alimentaires sont soumises au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 278 bis du code général des impôts, il en va autrement lorsque ces ventes s'accompagnent de prestations de services présentant un caractère prépondérant par rapport à la simple livraison des produits.

En l'espèce, la Cour a considéré que l'aménagement et l'entretien d'un espace pour la consommation de boissons et de produits de confiserie au sein d'un établissement comportant plusieurs salles de cinéma, dit « multiplex », constituaient des prestations de services entraînant l'application du taux normal de la taxe à la vente des produits alimentaires consommés dans cet espace.

***Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°378818***

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 18 - Crédit d'impôt sur le revenu

### Avantage fiscal au titre de l'emploi d'un salarié d'un domicile, sauf pour le conjoint du contribuable

**N°12MA02476, 3<sup>ème</sup> chambre, 28 février 2014, Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, C+.**

L'article 199 sexdecies du code général des impôts, à compter de l'imposition des revenus de 2007, accorde un avantage fiscal, qui prend la forme, selon le cas, d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt sur le revenu, au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Dans l'affaire en litige, les requérants avaient mentionné, comme dépenses à déduire, dans leurs déclarations de revenus souscrites au titre des années 2007 et 2008, des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile s'élevant respectivement à 30 679 € et 21 953 €, correspondant aux salaires que le contribuable, handicapé, avait versés à son épouse en qualité d'auxiliaire de vie.

Le foyer fiscal a ainsi bénéficié de deux crédits d'impôt, à concurrence de 50 % du plafond annuel de 20 000 € des salaires versés au titre de ces deux années, soit 10 000 € chaque année, en vertu des dispositions de l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

A la suite d'un contrôle sur pièces des déclarations de revenus des intéressés, l'administration fiscale a remis en cause les deux crédits d'impôt.

En vertu du 1 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, seules les dépenses qui n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels, peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal. Par suite, le salarié ne peut pas être un membre du foyer fiscal du contribuable, dès lors que, comme en l'espèce, les salaires versés à l'un des conjoints au titre des prestations de services à la personne à domicile effectuées au profit de l'autre, sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires des membres du foyer fiscal et entrent donc en compte pour l'évaluation de cette catégorie de revenus.

Par conséquent, les dépenses exposées par le contribuable, au titre de l'emploi salarié de son épouse comme aide à domicile, ne pouvaient donner lieu aux crédits d'impôt en litige.



Note RJF N°7/2014 n°661

[Lire l'arrêt](#)  
**Retour**

## Fonctionnaires et agents publics

### 19 - GIP : Groupement d'Invisibles Partenaires ?

Un GIP, bien que doté de la personnalité morale, peut être regardé comme un employeur fictif.

**N°13MA02785, 8<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2014, M. B.**

Enseignant contractuel recruté par l'Etat, puis par le groupement d'intérêt public de l'académie d'Aix-Marseille, avant d'être à nouveau recruté par l'Etat, qui sollicite un contrat à durée indéterminée.

Malgré les changements successifs d'employeurs, l'intéressé n'a cessé d'exercer les mêmes fonctions au sein de lycées ; ses contrats ont tous été visés par le commissaire du gouvernement, conformément au code de l'éducation ; ses contrats avec le GIP l'ont soumis aux mêmes obligations que celles des agents de l'Etat exerçant des missions comparables ; son emploi du temps et ses congés étaient fixés par l'Etat, lequel détenait des droits dans le GIP à hauteur de 90% ; enfin, après son dernier recrutement par l'Etat, l'intéressé continuait à être payé par le GIP.

Appliquant la méthode du faisceau d'indices, la Cour relève l'unicité de fait de l'entité employant l'intéressé -l'Etat-, et décide que celui-ci, justifiant de contrats successifs sur une durée supérieure à six années, devait bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

### 20 - Notion d'agent vacataire

**N°13MA01396, 8<sup>ème</sup> chambre, 15 avril 2014, M. B.**

Chargé de mission contractuel exerçant l'essentiel de ses fonctions au sein de l'université de Compiègne, recruté comme chargé de mission par l'université d'Aix-Marseille pour effectuer « un service correspondant à deux jours par semaine » ; son contrat lui assignait la mission de « créer un lien privilégié avec le prix Nobel JMG. Le Clézio », de « rechercher des partenaires dans le cadre de la création de fondations universitaires, et de « réaliser une étude (non précisée) dans le contexte de la fusion des trois universités d'Aix et de Marseille ».

Un terme anticipé a été mis à ce contrat par le président de la nouvelle université.

Compte tenu du caractère très ponctuel de ces missions et du fait qu'en réalité, l'intéressé gérait librement son temps sans contrôle et n'était subordonné à aucun pouvoir hiérarchique, ses fonctions doivent être regardées comme celles d'un « *agent engagé pour exécuter un acte déterminé* », circonstance qui l'exclut expressément du champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et, notamment, du bénéfice de certaines garanties procédurales prévues par ce décret en cas de licenciement, dont l'intéressé entendait se prévaloir.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 21 - Prescription des actions en paiement de salaires

**Agent d'un établissement public ayant demandé, en réparation d'un préjudice de carrière, le paiement de sommes dues à titre de rappel de traitements**

**N°13MA02546, 8<sup>ème</sup> chambre, 27 mai 2014, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'azur.**

Le tribunal administratif lui a opposé la prescription de 5 ans prévue par l'article 2224 du code civil en vertu duquel : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Cependant, la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a supprimé les anciennes dispositions de l'article 2227 du même code qui prévoyaient que « *L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer* ».

Dans ces conditions, la prescription quinquennale ne peut plus être opposée dans les litiges intéressant les personnes publiques. Seule peut être invoquée par l'administration la prescription quadriennale issue de la loi du 31 décembre 1968. En l'espèce, cette prescription, qui n'est pas d'ordre public, n'ayant pas été invoquée, le jugement du tribunal est annulé en tant qu'il a regardé comme prescrite la créance invoquée par l'intéressée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

AJDA N°37/2014 p.2118

conclusions du rapporteur public,

I. Hogedez

## 22 - Régime de la suspension des fonctionnaires

**L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ».**

**N°12MA05010, 8<sup>ème</sup> chambre, 27 mars 2014, M. H.**

En application de cette disposition, le chef d'un service communal a été suspendu de ses fonctions pour avoir produit un témoignage en justice en faveur d'une ancienne collaboratrice, selon lequel le refus de titularisation opposé à cet agent était « le résultat d'une machination des élus et du directeur général des services ».

Si tout fonctionnaire est tenu à un devoir de loyauté à l'égard de son administration et de sa hiérarchie, les termes précités de cette attestation ne caractérisent pas un abus du droit dont dispose tout agent public de témoigner en justice et ce, alors même qu'ils sont dénués de toute justification. Par ailleurs, en l'espèce, ce droit de témoigner n'implique pas que l'intéressé ait l'obligation d'intervenir en justice conformément aux prises de position qu'il avait exprimées antérieurement, en sa qualité de chef de service, en défaveur de la titularisation de l'agent concerné.

Par suite, le témoignage incriminé ne constitue pas une faute présentant un caractère de gravité justifiant la mesure de suspension prononcée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 23 - « Rétorsion fonctionnelle »

### Conséquences juridiques de l'agression d'un instituteur

N°13MA03641, 8<sup>ème</sup> chambre, 6 juin 2014, M. P.

Un instituteur de CP ayant été agressé par des adolescents et un écolier à la sortie de son école sollicite vainement de son administration le bénéfice de la protection fonctionnelle des fonctionnaires et son insistance lui vaut une mutation d'office dans une classe de CM1.

1) Le motif de refus d'octroi de la protection fonctionnelle, assorti d'explications dédaigneuses à l'égard de l'instituteur, est tiré de la circonstance malheureuse que le frère aîné de l'écolier est ultérieurement décédé dans un accident de circulation. Cette circonstance ne peut cependant être regardée comme un motif d'intérêt général justifiant qu'aucune réponse adaptée, telle qu'un simple rappel à l'ordre du jeune élève, y compris dans son intérêt, ne soit apportée par l'administration.

2) L'insistance de l'instituteur, qui avait toujours donné satisfaction antérieurement dans sa classe de cours préparatoire, lui vaut alors son affectation dans une classe de CM1, un an avant l'âge de la retraite.

Une telle décision, qui ne porte atteinte ni aux droits et prérogatives que l'agent tient de son statut, ni à ses perspectives de carrière, ni à sa situation pécuniaire, ne peut en principe faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Toutefois un tel recours est recevable, dès lors que la mesure prise présente, comme en l'espèce, le caractère d'une sanction déguisée.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## Police

### 24 - Police – Manifestations sportives

**Supporteur de foot :  
quand le juge a dit non, c'est non !**



**N°12MA00743, 5<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2014, Ministre de l'intérieur.**

Par jugement du 21 juin 2010, le tribunal de grande instance de Montpellier a condamné M. D., âgé de dix-huit ans, pour des faits d'usage et de détention de fusée ou artifice dans une enceinte sportive commis le 8 mai 2010, à un emprisonnement d'un mois avec sursis, lui a interdit, pour une durée de six mois, de pénétrer ou de se rendre aux abords immédiats d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive et l'a astreint à répondre aux convocations du commissariat de police.

Toutefois, le 8 août 2010, M. D. a assisté à un match opposant l'équipe du Montpellier Hérault Sportif Club au club des Girondins de Bordeaux, au stade de la Mosson. Par arrêté en date du 27 septembre 2010, le préfet de l'Hérault a pris à son encontre une interdiction, d'une durée de douze mois, de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroulera un match de football joué, à domicile ou à l'extérieur, par l'équipe précitée.

Contrairement, à ce qu'ont estimé les premiers juges, le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en fixant la durée de l'interdiction à douze mois dès lors que dans la même année M. D. avait déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire de six mois qu'il n'a pas respectée. La violation de cette interdiction est suffisamment grave pour justifier une telle durée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 25 - Tranquillité publique - Responsabilité pour faute



**Actualité de La Fontaine**  
**(Le paon se plaignant à Junon) :**

***Le paon se plaignait à Junon***  
***« Déesse, disait-il, ce n'est pas sans raison***  
***Que je me plains, que je murmure:***  
***Le chant dont vous m'avez fait don***  
***Déplaît à toute la nature ... »***

**N°12MA01150, 5<sup>ème</sup> chambre, 7 mars 2014, M. et Mme M.**

Peut-être pas à toute la nature mais certainement aux requérants qui, demeurant à proximité immédiate du parc communal de la Maison Blanche à Marseille, sont exposés depuis plusieurs années aux bruits diurnes et nocturnes d'un paon qui y séjourne. Dès le mois d'avril 2008, les époux M. ont demandé en vain à plusieurs reprises à la ville de Marseille qu'il soit mis fin à ces nuisances sonores. Ils ont ensuite recherché devant le tribunal administratif de Marseille la responsabilité de la ville, du fait de la défaillance des autorités chargées de la police municipale, recouvrant, en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le 2° de cet article vise précisément les atteintes à la tranquillité publique.

Dans la lignée de la jurisprudence subordonnant à une faute simple l'engagement de la responsabilité de l'administration en cas d'abstention de l'autorité compétente à faire usage de ses pouvoirs de police en matière de nuisances sonores (cf. par exemple : CE 28/11/2003 n°238349, Commune de Moissy-Cramayel), la Cour confirme le tribunal administratif en estimant que la responsabilité de la ville de Marseille est engagée, en raison de la carence fautive de son maire à mettre en œuvre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les mesures appropriées pour faire cesser les atteintes à la tranquillité publique occasionnées par le paon « municipal ».

En revanche, prenant en compte la durée de près de quatre années d'exposition aux nuisances sonores (et également, mais implicitement, le caractère peu mélodieux du chant du noble oiseau !), la Cour réforme le jugement du tribunal en portant de 100 € à 2000 € l'évaluation des troubles dans les conditions d'existence subis par les requérants et résultant de l'atteinte portée à leur repos et à leur tranquillité.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## Procédure

### 26 - Appel manqué - Intérêt à faire appel

**Un défendeur n'est fondé à contester le jugement qui rejette la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître que s'il n'avait pas lui-même conclu en ce sens.**

**N°12MA01936, 2<sup>ème</sup> chambre, 13 février 2014, Compagnie des eaux et de l'ozone, C+.**

Si, quels qu'en soient les motifs, une décision de rejet ne fait pas grief au défendeur - qui n'est donc pas recevable à la déférer au juge d'appel - il en va différemment d'une décision qui rejette les conclusions du demandeur comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, laquelle, sans clore le litige, invite le demandeur à le poursuivre devant l'autre ordre de juridiction. Par suite, un défendeur est en principe recevable à interjeter appel d'un jugement de tribunal administratif déclinant la compétence de son ordre de juridiction. Il en va toutefois autrement lorsque, ce faisant, le tribunal a fait droit à ses conclusions de première instance et qu'il ne demande que la confirmation de l'incompétence de la juridiction administrative mais pour un autre motif que celui qu'ont retenu les premiers juges.

*Comp. CE N° 288559, 17 juillet 2009 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.*

[Lire l'arrêt](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public  
C. Chamot](#)

[Retour](#)

## Professions

### 27 - Chasse mal gardée : plus d'agrément

**Un usage inconsidéré d'armes nuit à l'exercice des fonctions de garde chasse particulier ayant donné lieu à un refus d'agrément**

**N°13MA00956, 5<sup>ème</sup> chambre, 7 février 2014, M. S.**

Par arrêtés en date des 29 octobre 2010 et 5 mai 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de délivrer à M. S. un agrément en qualité de garde particulier.

Pour justifier ce refus, l'autorité préfectorale a pris en compte l'abus de prérogatives liées à cet agrément, ainsi que des incidents provoqués par M. S. dans la nuit du 14 et 15 mars 2009 au cours de laquelle il a menacé un usager de la route avec une arme de poing et a refusé de répondre aux injonctions des forces de l'ordre alors qu'il était porteur d'une machette à la ceinture et d'un fusil à l'épaule. La police nationale a dû faire appel aux services du groupe d'intervention de la police nationale afin de déloger M. S. qui s'était retranché dans sa caravane et a été retrouvé en possession de sept fusils de chasse et de nombreuses munitions.



La Cour estime que ces faits, non valablement contestés par le requérant révèlent un comportement incompatible avec l'exercice d'une activité de garde particulier. Eu égard à leur gravité, en refusant de délivrer à M. S. l'agrément prévu à l'article 29-1 du code de procédure pénale, le sous-préfet de Grasse n'a entaché ses deux décisions ni d'erreur d'appréciation, ni d'erreur manifeste d'appréciation alors même que le requérant serait sans emploi, que la privation de son agrément l'empêcherait de travailler et de vivre dignement et que l'attestation de son médecin psychiatre, en date du 5 mai 2009, mentionnerait que, durant toute sa période de prise en charge jusqu'au 10 mars 2009, il n'a jamais fait, à sa connaissance l'objet de signalement pour trouble du comportement ou de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)



## Responsabilité de la puissance publique

### 28 - Appelé sous le RAPO

#### Pas de recours administratif préalable pour un militaire

**N°11MA03492, 11MA03717, 2<sup>ème</sup> chambre, 13 février 2014, Mme J. c./ Ministre de la défense, C+.**

La décision par laquelle le ministre de la défense rejette la demande d'un ancien militaire sous contrat tendant à la réparation des dommages corporels subis à l'occasion de sa prise en charge médicale dans l'hôpital militaire qui l'employait n'est pas au nombre des actes relatifs à sa situation personnelle au sens de l'article R. 4125-1 du code de la défense et ne porte pas directement sur des droits liés à son ancienne qualité de militaire, dès lors qu'aucune disposition de son statut ne lui imposait de se faire soigner dans cet établissement ni ne l'y incitait et que ces soins sont sans lien avec la mission de satisfaction des besoins des armées assignée au réseau hospitalier militaire. Cette décision n'a donc pas à faire l'objet d'un recours administratif préalable au recours contentieux devant la commission des recours des militaires.

*Rappr CE, N°291201, 2 mars 2007, Ministre de la défense, T. p. 689.*

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

AJFP N°5 sept-oct 2014 p. 263-267

C. Chamot, rapporteur public.

### 29 - Police des cimetières et chute de stèle funéraire

**N°12MA02220, 5<sup>ème</sup> chambre, 4 juillet 2014, Mme L. et autres.**

Le lundi 13 avril 2009, Mme L. s'est rendue au cimetière municipal de la commune de Cassis avec l'une de ses amies qui souhaitait constater les dégâts causés par la chute de la stèle funéraire de son caveau familial. Alors qu'elles étaient sur les lieux, la stèle du caveau voisin est tombée sur Mme L. la blessant grièvement.

Mme L, son époux et son fils ont alors recherché la responsabilité de la commune de Cassis au titre de ses pouvoirs de police des cimetières sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales.

Saisie d'un appel interjeté par ces derniers, la Cour a confirmé le tribunal après avoir considéré qu'un tel événement n'était pas prévisible dès lors que seule la stèle du caveau de la famille de l'amie de la requérante était tombée la veille ou l'avant-veille. Les requérants ne peuvent reprocher à la commune son absence d'intervention après ce premier effondrement au demeurant sans gravité dans la mesure où celui-ci ne lui a pas été signalé immédiatement. La commune ne pouvait davantage prévoir la seconde chute à l'origine des blessures de Mme L. dès lors que le caveau en cause ne présentait pas extérieurement, avant l'accident, un état de délabrement rendant prévisible la chute de la stèle. Au surplus, la conservation en bon état du monument érigé par le titulaire de la concession n'incombe pas à la commune.

Dans ces conditions, l'existence d'une carence du maire de Cassis dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne peut être regardée comme établie. Par suite, en l'absence de faute de la commune, Mme L. et autres ne sont pas fondés à demander la condamnation de ladite commune à réparer les préjudices qu'ils estiment avoir subis.

*Cf. CE N°94115, 23 juin 1976, Tony.*

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)



## 30 - Le sang, le juge et l'assureur

### Appel en garantie formé par l'ONIAM à l'encontre de l'assureur d'un centre de transfusion sanguine repris par l'EFS et compétence juridictionnelle

**N°10MA02883, 2<sup>ème</sup> chambre, 24 juillet 2014, Mme S., C+.**

Il résulte de l'article 67 IV de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 tel que complété par l'article 72 II de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, que l'ONIAM, lorsqu'il a indemnisé la victime d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, peut demander à être garanti des sommes qu'il a versées, par les assureurs des structures de transfusion sanguine reprises par l'Etablissement français du sang.

L'action directe ainsi ouverte par l'article 72 de la loi du 17 décembre 2012 à l'ONIAM contre l'assureur des structures reprises par l'Etablissement français du sang poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

La compétence juridictionnelle pour connaître des conclusions dirigées par l'ONIAM contre l'assureur des structures reprises par l'Etablissement français du sang dépend de la nature, publique ou privée, du contrat d'assurance.

La Cour a jugé, s'agissant d'un litige relatif à des transfusions effectuées au cours de l'année 1975, que, eu égard à la date de conclusion du contrat d'assurance du centre, ce contrat était de nature privée.

Elle en a déduit qu'il n'appartenait qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des conclusions présentées par l'ONIAM à l'encontre de l'assureur du centre de transfusion sanguine de Marseille et dont l'intégralité des droits et obligations ont été repris par l'EFS.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 31 - Refus de transfert materno-fœtal dans une maternité de niveau III du CHU et perte de chance d'éviter le décès d'un nouveau-né

**N°12MA00594, 2<sup>ème</sup> chambre, 24 juillet 2014, M. et Mme P., C+.**

L'accouchement de la mère, enceinte de jumeaux à la suite d'une fécondation in vitro, était prévu, à 41 semaines d'aménorrhée (SA), au centre hospitalier de Saint-Tropez, établissement de soins doté d'une maternité de niveau I, sa grossesse nécessitant, au vu de l'examen effectué, une seule surveillance spécialisée du fait de la grossesse multiple.

En raison de la survenue de contractions à 24 semaines d'aménorrhée moins 1 jour, l'intéressée a été admise le 4 août au centre hospitalier de Saint-Tropez dont le service de maternité, après examen par un médecin, a contacté le centre hospitalier de Nice, doté d'une maternité de niveau III, en vue d'un éventuel transfert materno-fœtal.

Ce transfert n'ayant pas été accepté par le centre hospitalier de Nice dans la mesure où la grossesse n'avait pas atteint le stade de la 25-26<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée, la mère a donné naissance au centre hospitalier de Saint-Tropez, le 8 août à 13 heures 19, à une fille et, à 13 heures 29, à un garçon qui est décédé dix minutes plus tard.

Les parents demandent la condamnation du centre hospitalier de Saint-Tropez à réparer le préjudice moral résultant du décès de leur second enfant.

La Cour a jugé que, dans la mesure où le protocole n°3 / F3 du Réseau Sécurité Naissance de la Région PACA Est - Haute Corse - Monaco relatif aux « Règles concernant le transfert materno-fœtal vers la maternité niveau III du CHU » dont relèvent les centres hospitaliers de Nice et de Saint-Tropez, d'une part, prévoit des exceptions au seuil de 25-26 SA, d'autre part, n'exclut pas par principe un tel transfert lorsque l'âge de grossesse est inférieur à ce seuil et, enfin, recommande un transfert pour une naissance au CHU, chaque fois qu'il est possible, lorsque l'accouchement risque de survenir entre la 25<sup>ème</sup> et la 32<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée, tant le refus de principe de transfert materno-fœtal dans la maternité de niveau III le jour de l'admission de la mère au service de la maternité de l'hôpital de Saint-Tropez en l'absence de tout motif d'ordre administratif ou médical, que l'absence de réitération de la demande auprès d'une maternité de niveau III au cours des cinq jours d'hospitalisation de la parturiente, doivent être qualifiés de fautifs.

Après avoir relevé qu'il n'est pas certain que le décès du second des jumeaux ne serait pas advenu en l'absence de refus de transfert materno-fœtal alors même que sa sœur a survécu et sans grandes séquelles, qu'il n'est pas établi que le second des jumeaux n'était pas viable et qu'il n'est pas davantage établi avec certitude qu'un tel transfert aurait permis à l'enfant de bénéficier d'une réanimation et que cette réanimation lui aurait permis de survivre dans les mêmes conditions que sa sœur, la Cour a évalué à 10 % l'ampleur de la perte de chance d'éviter le décès du garçon et a mis la réparation de cette fraction du dommage à la charge du centre hospitalier de Saint-Tropez.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

Gazette du Palais,

N°257-258, 24-25 septembre 2014

conclusions de C. Chamot, rapporteur public

## Santé publique

### 32 - Eclaircissements sur le consentement éclairé

**Preuve de la délivrance de l'information préalable à l'acte de soins. Le document signé par le patient n'est qu'un élément parmi d'autres.**

**N°11MA02696, 2<sup>ème</sup> chambre, 13 février 2014, Centre hospitalier de Draguignan, C+.**

La production par un établissement hospitalier d'un document écrit signé par le patient n'est ni nécessaire ni suffisante pour que puisse être considérée comme rapportée la preuve, qui lui incombe, de la délivrance de l'information prévue par les dispositions de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique. Il appartient en revanche à cet établissement d'établir qu'un entretien, préalable nécessaire à la délivrance d'une information conforme à ces dispositions, a bien eu lieu et de démontrer par tout moyen que le destinataire de l'information a été mis à même de donner en connaissance de cause un consentement éclairé à l'acte de soins auquel il s'est ainsi volontairement soumis. Preuve apportée en l'espèce compte tenu des nombreuses consultations qui ont précédé l'intervention litigieuse, du long délai qui s'est écoulé entre la première d'entre elle et la réalisation de l'intervention, corroborés par le document signé par l'intéressé la veille de l'opération

*Rappr. Cass. Civ 1<sup>ère</sup> 12 juin 2012 n° 11-18.928 et Recommandation de bonne pratique élaborée en mai 2012 par la Haute autorité de santé sur la délivrance de l'information à la personne sur son état de santé.*

**Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°380953**

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

Gazette du Palais, N°71-72, 12 mars 2014

conclusions de C. Chamot, rapporteur public,

### 33 - Comité de salut public

**Le CHSCT doit être consulté en cas de projet de fusion emportant des aménagements précis et de grande ampleur**

**N°12MA04000, 12MA04001, 2<sup>ème</sup> chambre, 13 février 2014, Ministre des affaires sociales et de la santé c./ syndicat CGT de l'hôpital de Pertuis et autres, C+.**

Eu égard aux aménagements de grande ampleur directement liés à la fusion de deux établissements publics de santé tels qu'ils résultent des documents préparatoires à cette décision, qui énumèrent les nombreuses réorganisations induites par la mesure, une telle restructuration est constitutive d'une décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail au sens des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail, imposant la consultation du comité d'hygiène et de sécurité des deux établissements sur le fondement de l'article L. 4612-8 du code du travail alors même que des consultations ultérieures ont vocation à être organisées et que, par ailleurs, il ne peut être retenu d'atteinte grave et immédiate aux intérêts des personnels hospitaliers.

Ce défaut de consultation prive les représentants du personnel d'une garantie au sens de la jurisprudence CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335033.

*Comp. CE, 15 mai 2006, Conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production d'EDF-GDF et Fédération nationale des syndicats des salariés des mines et de l'énergie CGT, N° 260865, n° 265588.*

*Rappr Cass Soc 30 juin 2010 N° 09-13.640, Cass Soc 8 février 2012 N°10-20.376, Cass Soc 26 janvier 2012 N°10-20.353, Cass Soc 10 juillet 2013 N° 12-17.196*

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public C. Chamot,](#)

## Travail

### 34 - Un intérêt à agir largement entendu

**Intérêt à agir des organisations syndicales à l'encontre de la décision de l'autorité administrative homologuant un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement par l'employeur**

**N°14MA00387, 7<sup>ème</sup> chambre, 15 avril 2014, Union locale des syndicats CGT d'Alès et région, C+.**

Une union locale de syndicats dispose, en tant qu'union syndicale représentative et eu égard à ses statuts et aux intérêts professionnels et collectifs qu'elle défend, d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 du code du travail.

Sur le fond, la Cour annule la décision du directeur du travail au motif que les membres du comité d'entreprise n'ont pu prendre connaissance en temps utile d'éléments d'information ayant concouru à la prise de la décision et ont été ainsi privés d'une garantie.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

JCP S, édition sociale N°39 du 23/09/2014 p. 26-37,  
conclusions de S. Deliancourt, rapporteur public,



### 35 -

**N°14MA03543 - N°14MA03686 , 7<sup>ème</sup> chambre, 24 octobre 2014, Comité d'entreprise SAS Moncigale et Syndicat général agroalimentaire des départements Gard et Lozère, C+.**

S'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi mis en place par la société Moncigale, société *in bonis*, la Cour a annulé le jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes et la décision d'homologation du document élaboré par la société en admettant, d'une part, la recevabilité d'une requête présentée par un comité d'entreprise et en jugeant, d'autre part, que le cabinet d'expertise comptable, mandaté par le comité d'entreprise, n'avait pas disposé des éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, que, de ce fait, le comité d'entreprise n'avait pas disposé d'informations suffisantes pour se prononcer et n'avait pas été régulièrement consulté et qu'en estimant que la procédure de consultation des instances représentatives du personnel avait été régulière, l'administration avait entaché sa décision d'illégalité.

Cette solution peut être rapprochée de celle retenue dans l'affaire analysée au numéro précédent.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 36 - Autres variations sur le sujet des plans de sauvegarde de l'emploi

**N°14MA01909 et N°14MA01963, 7<sup>ème</sup> chambre, 1er juillet 2014, SA Milonga et ministre du travail c. M. A., C +.**

### 1°) Point de départ des délais de recours ouverts aux salariés :

En l'absence de renvoi par l'article L. 1233-58 du code du travail au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1233-57-4 du même code, aucune disposition n'impose que la décision de validation ou d'homologation soit affichée sur les lieux de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise, alors notamment que le personnel peut ne plus avoir accès aux locaux de l'entreprise lorsque la liquidation a été prononcée avec cessation immédiate de l'activité.

Le délai de recours contentieux ouvert aux salariés n'en commence pas moins à courir à compter de la date à laquelle cette décision, ainsi que l'indication des voies et délais de recours, a été portée à leur connaissance, par tout autre procédé permettant de donner date certaine.



### 2°) Obligation de motivation des décisions d'homologation :

a) Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail que les décisions de l'autorité administrative devraient être motivées uniquement lorsqu'elles opposent un refus. Dès lors, la décision prise par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi homologuant le document élaboré par l'employeur doit être motivée.

b) La motivation de la décision d'homologation doit attester que l'administration a vérifié l'ensemble des points sur lesquels doit porter son contrôle et a mis en œuvre les critères légalement définis aux 1° à 3° de l'article L. 1233-57-3 du code du travail (1).

(1) *Comp., en matière de licenciement de salariés protégés : CE, N°171896, 30 avril 1997, Société Love France, T. p. 1106. En matière de contentieux des étrangers : avis, CE, N°354165, 12 mars 2012, Harounur.*

### 3°) Degré de contrôle du juge :

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le caractère suffisant des mesures de reclassement et d'accompagnement prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens de l'entreprise, de l'unité économique et sociale et du groupe.

La Cour estime au cas d'espèce que le groupe auquel appartenait la société pouvait proposer des mesures d'accompagnement et que l'administration, qui ne pouvait se borner à prendre acte du refus du groupe d'abonder au plan, a commis une erreur d'appréciation en estimant que, malgré l'absence totale de mesures d'accompagnement exceptées celles prises en charge par le régime de garantie des salaires, le contenu du plan litigieux était suffisant au regard des moyens dont disposait le groupe.

**37 - N°14MA03521, 7<sup>ème</sup> chambre, 24 octobre 2014, Ministre du travail, de l'emploi, formation professionnelle.**

**JCP S, édition sociale N°39 du 23/09/2014 p. 18-26, conclusions de S. Deliancourt, rapporteur public,**

S'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi mis en place par le liquidateur judiciaire de la société Lfoundry Rousset, la Cour confirme l'annulation, décidée par le tribunal administratif de Marseille, de la décision d'homologation du document élaboré par le liquidateur aux motifs que cette décision est insuffisamment motivée (reprenant sur ce point l'exigence de motivation qu'elle avait déjà retenue dans l'affaire concernant la société Milonga), et qu'elle est entachée d'erreur de droit, l'administration ayant procédé à l'appréciation des mesures d'accompagnement en vue du reclassement externe au regard des moyens dont disposait le liquidateur judiciaire et non des moyens du groupe auquel appartenait la société.

[Lire l'arrêt N°14MA01909 et N°14MA01963](#)

[Lire l'arrêt N°14MA03521](#)

**Retour**

## Urbanisme

### 38 - Prémption

L'exercice du droit de prémption ne saurait, sans porter une atteinte illégale à la garantie que constitue le droit de rétrocession prévu à l'article L.12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et donc au droit de propriété de l'intéressé, avoir pour effet de faire échec à l'exercice de ce droit par un propriétaire précédemment exproprié pour cause d'utilité publique.

**N°13MA01510, 1<sup>ère</sup> chambre, 18 avril 2014, Mme G. c/ Commune de Six-Fours-les-Plages, C+.**

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision 2012-292 QPC du 15 février 2013, le législateur en instaurant le droit de rétrocession à l'article L.12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a entendu renforcer les garanties légales assurant le respect de l'exigence constitutionnelle selon laquelle l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut-être ordonnée que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée.

L'exercice du droit de prémption, tel qu'organisé par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme, n'a d'autre objet que de permettre à une personne publique de se substituer pour un motif d'intérêt général à l'acquéreur d'un bien que son propriétaire a décidé de céder, apportant ainsi une simple limite au droit de propriété de ce dernier. Si l'exercice du droit de rétrocession, se matérialise par la cession d'un bien exproprié par la personne publique expropriante au profit du propriétaire initialement exproprié, la première ne dispose pas *ab initio* de la liberté de choisir l'acquéreur dès lors que la loi la contraint à proposer en priorité l'acquisition au second qui, s'il décide d'exercer son droit, ne peut être regardé comme un simple acquéreur pouvant être évincé. Ainsi l'exercice du droit de prémption ne saurait, sans porter une atteinte illégale à la garantie que constitue le droit de rétrocession, et donc à son droit de propriété, avoir pour effet de faire échec à l'exercice de ce droit par un propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

**BJDU N°5/2014,  
commentaire et conclusions du rapporteur public,  
G. Roux**

**Revue de droit immobilier (RDI) N°6/2014 p. 338-340  
Commentaire René Hostiou**

## 39 - Intérêt pour agir

### Défaut d'intérêt pour agir d'un architecte contre un refus de constater la caducité d'un permis de construire autorisant un projet dont il est l'auteur

**N°12MA03175, 1<sup>ère</sup> chambre, 25 juillet 2014, M. L. C/ Commune de Mandelieu la Napoule et Société Mandoparts, C+.**

L'architecte évincé d'un projet ne justifie pas en cette qualité d'un intérêt pour contester le permis de construire accordé pour la réalisation de ce projet. Il ne justifie pas davantage d'un intérêt à contester les actes relatifs à l'exécution de ce permis et notamment le refus opposé par un maire à sa demande d'en constater la caducité.

Rappr CE N°36270, 23 mai 1984, M. Durand , CAA Marseille, N°97MA01119, 8 février 2001 ; CE Ass., N°132183, 142913, 20 décembre 1995, Mme Vedel et M. Jannot, CE N°256965, 257788, 258538, 258532, 12 janvier 2005, SA Tambrands France.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 40 - Demande de dommages et intérêts prévue par l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme

**Les recours contre les refus de constater la caducité d'un permis de construire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme.**



**N°12MA03175, 1<sup>ère</sup> chambre, 25 juillet 2014, M. L. C/ Commune de Mandelieu la Napoule et Société Mandoparts, C+.**

La Cour estime que, compte tenu de leur portée, les dispositions de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme sont d'interprétation stricte. Ne visant que les recours contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, le titulaire de l'une de ces autorisations ne peut valablement demander leur mise en œuvre à l'encontre de l'auteur d'un recours fondé sur une mauvaise exécution ou une inexécution d'un permis de construire, tel qu'un recours contre le refus de constater la caducité d'un permis.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)



## **41 - Délivrance d'un permis de construire modificatif en cours d'instance. Circonstance de droit nouvelle**

**N°12MA04893, 1<sup>ère</sup> chambre, 9 juillet 2014, , SCI Le Poséidon et SCI Les Cyprès,**

**N°12MA04852, 9 juillet 2014, , M. et Mme D.**

Lorsqu'un permis de construire modificatif de nature à régulariser l'ensemble des vices dont est entaché le permis de construire en litige est produit après la clôture de l'instruction, il constitue, eu égard à sa nature et à ses effets, une circonstance de droit nouvelle qui impose au juge de rouvrir l'instruction et de la soumettre au débat contradictoire.

Cet arrêt illustre la jurisprudence Leniau (CE 12 juillet 2002, M. et Mme Leniau, n° 236125) et est à rapprocher des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme qui facilitent la régularisation des autorisations d'urbanisme en cours d'instance.

[Lire l'arrêt N°12MA04893](#)

[Lire l'arrêt N°12MA04852](#)

[\*\*Retour\*\*](#)

## **42 - « Patec » et stationnement**

**N°13MA00171, 1<sup>ère</sup> chambre, 25 juillet 2014, Commune de Plan de La Tour.**

**Respecte les dispositions de l'article UA 12 d'un règlement de plan local d'urbanisme, lequel renvoie aux conditions prévues par l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, le projet justifiant de quatre places de stationnement déjà utilisées sur un « patec » de 9 000 m<sup>2</sup>, situé à proximité immédiate du terrain d'assiette, et non saturé, dès lors que cette utilisation ne porte pas atteinte aux autres ayants droit de ce « patec ».**

Le « patec » est une indivision forcée issue des usages locaux dans laquelle chaque « communisme » peut user de la totalité du bien sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits égaux des autres. Compte tenu de la finalité des dispositions relatives au stationnement qui est d'assurer la disposition pérenne des emplacements situés à proximité du terrain de l'opération, la Cour, de manière pragmatique, analyse le droit d'usage d'un « patec » servant notamment de parking comme une concession dans un parc privé de stationnement.



[Lire l'arrêt](#)

[\*\*Retour\*\*](#)

## 43 - Intérêt limité

### Une illustration du principe selon lequel l'intérêt pour agir d'une association s'apprécie au regard de son objet statutaire et de l'étendue géographique de son action

N°11MA03124, 9<sup>ème</sup> chambre, 8 avril 2014, Association Avenir d'Alet.

Une association se prévalant plus particulièrement de l'action qu'elle entend mener en faveur de la sauvegarde du patrimoine architectural et culturel, de la défense de l'environnement et du cadre de vie et d'un urbanisme mettant en valeur les monuments et les sites classés, avait, par une même demande, contesté devant le tribunal administratif deux permis de construire distincts délivrés pour la réalisation de deux groupes d'éoliennes situés dans le même secteur mais implantés à des endroits différents.

Relevant cependant que les termes dans lesquels les statuts de cette association définissent son objet conduisent à considérer que son action se circonscrit au territoire de la commune d'Alet-les-Bains où elle a son siège et que les projets en litige sont implantés sur le territoire d'une commune voisine, la Cour admet, dans un premier temps, qu'un tel objet est certes de nature à lui conférer un intérêt pour agir contre des projets extérieurs au territoire visé par ses statuts, à condition qu'ils comportent pour celui-ci un impact de nature à porter atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée pour but de défendre. Mais elle constate, dans un second temps, qu'en l'espèce, au-delà du fait que les permis de construire ont été délivrés sur un massif dominant la commune d'Alet-les-Bains, aucune précision suffisamment circonstanciée n'a été fournie sur les monuments ou sites du territoire de la commune d'Alet-les-Bains auxquels les éoliennes contestées seraient susceptibles de porter atteinte, ni sur l'incidence environnementale de la mise en œuvre des projets autorisés en ce qui concerne ce territoire, ni, plus généralement, sur les éléments permettant d'apprécier la réalité des atteintes pouvant affecter les intérêts de l'association, en distinguant chacun des deux projets contestés, qui sont implantés à plusieurs kilomètres du village d'Alet-les-Bains et en deux endroits différents.



Dans ces conditions, la Cour juge que l'association n'a pas justifié de son intérêt pour demander l'annulation des deux permis de construire contestés et rejette sa requête au motif que sa demande de première instance était irrecevable.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

## 44 - Feu de tout bois

**Le revirement tardif de l'administration sur le caractère constructible de terrains exposés à un risque d'incendie de forêt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour ne pas avoir élaboré et mis en œuvre un plan d'exposition aux risques ainsi que celle de la commune pour ne pas s'être opposée en temps utile aux projets sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme**

**N°11MA02598 et 11MA02599, 9<sup>ème</sup> chambre, 20 mars 2014, SNC Champ de la Foux,**

**N°11MA02600 et 11MA02601, 9<sup>ème</sup> chambre, 20 mars 2014, SCI La Bastide.**

En 1992, le maire de Grimaud a délivré une autorisation de lotir portant sur la réalisation de quinze lots destinés à l'habitation d'une surface hors œuvre nette totale de 5 734 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 57 336 m<sup>2</sup>. Après divers épisodes contentieux, la SNC Champ de la Foux à laquelle cette autorisation de lotir avait été transférée, a obtenu du maire de Grimaud l'autorisation de procéder à la vente des lots en 2002. La SCI la Bastide a ainsi fait l'acquisition du lot n° 12 et a obtenu, en 2004, un permis de construire pour une maison d'habitation. Cependant, l'autorité administrative ayant constaté que certains des lots, notamment le lot n° 12, étaient exposés à un risque majeur d'incendie de forêt, a prononcé le retrait du permis et a refusé celui-ci sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser une autorisation de construire lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. L'administration a par ailleurs délivré des certificats d'urbanisme négatifs pour les lots 10, 14 et 15 dont la SNC Champ de la Foux était demeurée propriétaire, en indiquant que les terrains ne pourraient, pour le même motif, être utilisés pour la réalisation d'opérations de construction. La SCI la Bastide et la SNC Champ de la Foux ont alors recherché la responsabilité tant de la commune de Grimaud que celle de l'Etat au titre de cette situation.



La Cour, contrairement au tribunal administratif, fait droit à ces demandes.

Elle relève d'abord que le territoire de la commune de Grimaud, située dans le département du Var, est notoirement exposé aux risques de feux de forêt, particulièrement dans le secteur d'implantation du terrain d'assiette du lotissement en litige, entouré de collines boisées, et qu'entre la date de délivrance du permis de lotir en 1992 et la date à laquelle l'administration a opposé l'inconstructibilité de certains lots, la nature du risque n'a pas été substantiellement modifiée. Elle en déduit que, dans ces conditions, si des études du risque d'incendie avaient été effectuées dès 1992, elles auraient été de nature à révéler l'existence du risque identifié seulement en 2004.

Elle estime ensuite que, d'une part, en ayant omis d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'exposition aux risques d'incendie sur le territoire de la commune de Grimaud à la date de délivrance du permis de lotir initial en 1992, alors que cette commune présentait notoirement des risques d'incendie, notamment dans le secteur en cause, et qu'il y était tenu par les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité et que, d'autre part, la carence de l'Etat ne dispensant pas l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune de porter sa propre appréciation sur le risque existant pour l'application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme lorsque, comme en l'espèce, l'existence du risque est suffisamment établie, le maire de Grimaud a également commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, en omettant de prendre en compte le risque d'incendie auquel le projet était exposé dès 1992.

Avant d'indemniser les préjudices, la cour opère un partage de responsabilité en fixant celle de l'Etat aux deux tiers et celle de la commune au tiers restant.

[Lire l'arrêt N°11MA02598 et 11MA02599](#)

[Lire l'arrêt N°11MA02600 et 11MA02601](#)

[Retour](#)

## 45 - Bien mal loti ...

**Un permis d'aménager peut constituer un programme de logements au sens des dispositions d'un règlement d'urbanisme prescrivant l'affectation au logement social d'un pourcentage minimum des logements dont la réalisation est programmée**

**N°12MA02829, 9<sup>ème</sup> chambre, 27 mai 2014, Préfet des Pyrénées-Orientales, C+.**

En vertu du 16° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, reprenant des dispositions figurant antérieurement à l'article L. 123-1, le règlement d'un plan local d'urbanisme peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le plan de la commune de Pia avait ainsi identifié une zone dans laquelle les programmes de logements comportant au moins trois logements devaient prévoir un quota minimal de 30 % de logement sociaux.

Se fondant sur cette disposition du plan, le préfet des Pyrénées-Orientales a contesté un permis d'aménager délivré pour la réalisation d'un lotissement de cent vingt-quatre lots destinés à la construction de maisons d'habitation. Le tribunal administratif a rejeté ce déféré préfectoral en relevant notamment que le permis d'aménager concerne des travaux immobiliers affectant l'utilisation des sols qui n'ont pas pour objet principal l'édification d'une construction, pour laquelle une autorisation préalable d'urbanisme est, en principe, requise.

La Cour censure ce raisonnement en jugeant que, même si un permis d'aménager n'a pas, par lui-même, pour objet d'autoriser la construction de bâtiments, il constitue, lorsqu'il est sollicité en vue de la réalisation ultérieure de constructions à usage d'habitation, la première étape d'un programme de logements au sens et pour l'application des dispositions d'un règlement d'urbanisme prévoyant, sur le fondement des dispositions du 16° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, l'affectation au logement social d'un pourcentage minimum des logements dont la réalisation est programmée. Elle annule donc le permis d'aménager contesté au motif qu'il n'a pas prévu l'affectation au logement social d'une partie des logements programmés.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour](#)

**AJDA N° 39/2014**

**Conclusions du rapporteur public, G. Roux**

**Construction Urbanisme N°7/2014 p. 17-18,**

**Note P. Cornille**